

ARRETE DU MAIRE N°454/2026

**OBJET : STRUCTURES GONFLABLES PLACE GAMBETTA
LE MERCREDI 26 AOUT 2026**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté n°95/2020 en date du 12 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement Place Gambetta ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation « structures gonflables », organisée par la commune de Nouzonville, le mercredi 26 août 2026, il importe de réglementer la circulation l'arrêt et le stationnement place Gambetta et d'assurer l'accès à la zone de manifestation ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, sauf de secours et d'intervention, seront interdits sur l'ensemble de la place Gambetta ;

Mercredi 26 août 2026 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 2 : L'ensemble des véhicules pourront circuler sur les voies sud et Nord de la place Gambetta. L'allée Est, celle devant le parvis de la mairie, sera interdite à la circulation l'arrêt et au stationnement.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces interdictions seront placés aux extrémités de la section affectée, par les services techniques de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée et en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et clos à Nouzonville le 12 août 2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 12 août 2026